

OBJET :

Avis sur le projet de
Déclaration d'Utilité
Publique de construction
d'un établissement
pénitentiaire (article L.122-1
et R.122-7 du Code
l'Environnement)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 25
- procurations : 6
- absents : 4
- ayant pris part au vote : 29

Date de la convocation : 6 Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 12 Octobre à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, BEDIEE, RUEDA, DULON, BELOUAZZA, RAYNAUD, FAURE C., PERONA, BARRET, KISSI, BEN BADDA, FAURE L., DUCASSE, FONTEZ, RIEG, STRUKELJ, GIOT, MADELAINE, DIDOMENICO

Procurations :

- ✍ Sophie TOUZET à Colette PEREZ
- ✍ Jean-Marc TERRISSE à Isabelle RIEG
- ✍ Monika BONNOT à Gilbert RAYNAUD
- ✍ Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE
- ✍ Abdelmajid JEDDI à Elodie MADELAINE
- ✍ Laurent JAMMES à Samuel DIDOMENICO

Absents : Nada LEBORGNE, François MOISAND, Myriam CREDOT, Jean-Marc DIZEL

Secrétaire : André MANDEMENT

Dans le cadre du Plan Immobilier Pénitentiaire prévoyant la création de 15000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027 l'état envisage la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places à Muret dans le secteur des Bonnets le long de la RD 3 en direction de Labastidette.

Le site envisagé (17,5 hectares) est composé de parcelles relevant suivant le plan local d'urbanisme de zone agricole (A) et d'une manière résiduelle (22.016 m²) de terrains rattachés à une zone à vocation d'équipements publics (UP).

S'agissant des parcelles agricoles, elles sont, pour l'essentiel, exploitées et inscrites en espace agricole « protégé » au SCOT.

En l'état, le site envisagé ne permet pas la construction d'une prison dès lors que la vocation des espaces agricoles protégés doit, suivant le SCOT, être strictement maintenue.

Seules y sont en conséquence permises les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, certaines constructions légères ou mettant en valeur les ressources naturelles, à l'exclusion de toute autre construction en ce compris les constructions de service public ou d'intérêt collectif.

C'est pourquoi la réalisation du projet nécessite non seulement une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais aussi la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables.

Dès lors que la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme conduit à réduire des zones agricoles au sein de la Commune de MURET comprenant des sites NATURA 2000, une procédure d'évaluation environnementale de l'évolution de ces documents de planification est nécessaire.

Par ailleurs et compte tenu de la nature, de la localisation et des dimensions du projet devant s'implanter au sein de zones agricoles à forte valeur agronomique, une étude agricole préalable a également été menée.

Les deux études doivent réglementairement s'inscrire dans une démarche « éviter, réduire, compenser » les incidences du projet sur le plan environnemental pour l'une et sous l'angle de l'économie agricole pour l'autre.

La procédure d'évaluation environnementale est ici unique et porte à la fois sur la mise en compatibilité des plans et sur le projet subordonné à déclaration d'utilité publique, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.122-1 V et R.122-7 du Code de l'environnement, la Commune a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de ce projet.

Il ressort notamment du dossier :

- que le cadre juridique dans lequel celui-ci s'inscrit n'est pas clairement identifié, les différents volets du dossier renvoyant à des textes variables,

- que le projet ne peut être réalisé sans évolution du SCoT, celui-ci ne permettant pas la construction d'une prison en zone agricole protégée,
- que le projet ne peut davantage être réalisé sans évolution du PLU, le terrain y étant classé en zone agricole,
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, SCoT et PLU, est uniquement destinée à permettre l'implantation de ce projet,
- qu'aucune solution alternative raisonnable n'a été étudiée quant au foncier à retenir, les seuls scénarii étudiés portant sur l'implantation du projet au sein du même foncier et que, par voie de conséquence, les avantages et inconvénients de réaliser le projet sur ce foncier n'ont pas été étudiés,
- que la définition des mesures compensatoires à l'atteinte qui sera portée aux habitats et/ou spécimens de quelques 47 espèces protégées recensées sur le site d'implantation du projet, est seulement amorcée alors qu'elles devraient être précisées sans pouvoir être reportée à un examen ultérieur, et que de telles mesures ne sauraient, en tout état de cause, venir grever des terrains dépendant de la Commune ou de la communauté d'agglomération le Muretain Agglo compte tenu de la limitation, par ailleurs, par le SCoT des possibilités d'extension urbaine,
- que le projet porte atteinte à une zone humide en contradiction avec le SDAGE, sans qu'aucune compensation ne soit envisagée,
- qu'en conséquence, le premier volet « éviter » de la séquence dite « éviter, réduire, compenser » n'a pas été traité, que ce soit sous l'angle de l'environnement ou sous l'angle de l'économie agricole,
- que par ailleurs les incidences du projet ne sont analysées qu'au regard des travaux projetés, sans qu'aucune analyse des incidences de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'ait été faite à l'échelle de ceux-ci et ce, alors même que le dossier d'enquête porte sur la mise en compatibilité de ces documents,
- qu'ainsi, par exemple, le projet n'est en rien mis en perspective avec le développement urbain envisagé du secteur des Bonnets,
- que dès lors les enjeux environnementaux et de développement futur de l'urbanisation dudit secteur et, plus largement de la commune, sont totalement occultés,
- que si un second accès privatif au projet sera créé depuis la RD 15, il sera réservé au seul usage du projet sans pouvoir assurer la desserte du secteur en développement situé au Sud,

- que la desserte du site par des liaisons douces est insuffisante et que les aménagements envisagés sont particulièrement limités (aménagement de trottoirs et « éventuellement » de voie cyclable au niveau du seul giratoire d'accès au site),
- qu'aucun réseau d'assainissement ne dessert le site si bien que la Ville devra assumer le coût des travaux d'extension sur 950 mètres linéaires, voire de renforcement puisqu'une étude doit encore vérifier si le dimensionnement dudit réseau est ou non suffisant,
- que suivant l'étude, l'implantation et l'exploitation d'un équipement de cette ampleur vont générer des besoins nouveaux (logements, écoles, crèches, services, etc.) si bien qu'ils impliqueront nécessairement le développement de l'urbanisation pour répondre aux besoins nouveaux notamment en matière d'accueil de population, de services et de transports, lesquels n'ont pas été pris en compte.

Au vu de ce qui précède, la Ville de Muret souhaite qu'un tel projet, s'il doit voir le jour, soit intégré dans le cadre d'une réflexion d'aménagement plus globale et en cohérence avec le développement du secteur des Bonnets et plus largement de la commune.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur le dossier présentant le projet et comprenant l'évaluation environnementale.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération toulousaine, approuvé le 15 juin 2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27 avril 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Muret, approuvé le 22 novembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 5 juillet 2012, d'une modification simplifiée le 12 juillet 2018, et d'une dixième modification le 4 juin 2020,

Vu le dossier d'enquête préalable comprenant notamment l'étude d'impact de l'opération, adressé par le Préfet le 13 août 2020 et reçu le 14 août 2020,

Considérant les insuffisances du dossier d'évaluation environnementale,

Considérant l'absence d'analyse des incidences de la mise en compatibilité de PLU de la ville de MURET sur son développement urbain futur,

Considérant l'absence de justification du choix du site par rapport aux enjeux urbanistiques et environnementaux, et du choix de cette solution par rapport aux autres solutions de substitution raisonnables,

Considérant la mobilisation, pour la réalisation du projet, de 17,5 hectares de terres agricoles dont certaines à forte valeur agronomique,

Considérant que le SCoT impose à la Ville de limiter strictement la consommation d'espaces naturels sensibles et agricoles alors que la création d'un équipement public d'une telle ampleur impliquera nécessairement un développement de l'urbanisation pour répondre aux besoins nouveaux générés par le projet, sans pour autant que la mise en compatibilité n'ouvre d'autres secteurs à l'urbanisation,

Considérant le caractère limité de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MURET,

Considérant l'absence de précision quant à la localisation des mesures compensatoires de l'impact du projet sur l'agriculture et sur l'environnement,

Considérant que de telles mesures ne sauraient, en tout état de cause, venir grever des terrains dépendant de la Commune ou de la Communauté d'agglomération du Muretain Agglo compte tenu de la limitation par le SCoT des possibilités d'extension urbaine,

Considérant l'absence d'ouverture à la circulation générale de l'accès créé depuis la RD 15,

Considérant l'absence de réalisation d'une desserte cyclable adaptée entre les communes de Labastidette et de Muret,

Considérant l'insuffisance des transports en commun pour desservir le projet,

Considérant l'insuffisance du réseau d'assainissement,

Considérant l'obligation, pour la Ville, de réaliser, à ses frais, les travaux d'extension, voire de renforcement, du réseau public d'assainissement,

- Décide d'émettre un avis DEFAVORABLE sur le dossier d'enquête préalable comprenant l'étude environnementale.

Les présentes dispositions sont adoptées par 29 voix, Monsieur DIDOMENICO ayant émis un avis favorable et Monsieur JAMMES ayant émis un avis favorable par procuration.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus

Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (14 Octobre 2020)

Le Maire,



André MANDEMENT